

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2016

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3920)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 35

présenté par

Mme Hobert, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 10 TER

Rédiger ainsi la troisième phrase de l'alinéa 9 :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que les conditions de mise à disposition de cette offre respectent les principes définis au présent alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La reprise de cette disposition, adoptée à l'unanimité au Sénat et qui a suscité l'adhésion de l'ensemble des éditeurs de services, est particulièrement bienvenue.

Afin de répondre à la crainte exprimée par certains distributeurs, le présent amendement précise néanmoins la rédaction retenue, afin d'éviter tout risque de contrôle ex ante de la numérotation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, un tel contrôle n'apparaissant pas justifié.